

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL86

présenté par
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99 du Règlement, il est inséré la phrase ainsi rédigée :

« Les amendements ainsi déposés sont publiés par voie électronique sans délai et avant leur traitement par les services de l'Assemblée nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accélérer la diffusion des amendements déposés tardivement par la commission ou le gouvernement, afin de permettre aux députés de préparer la discussion et d'éventuels amendements à l'article qu'il est proposé d'amender, les délais étant ré ouverts.